

Notice sur l'Electrification

par

M. CATALAN

Député du Gers



Auch, le 15 juin 1932.

A Messieurs les Maires et Conseillers municipaux de l'Arrondissement d'Auch-Lombes,

J'ai l'honneur, pour répondre au désir qui m'a été manifesté par un grand nombre d'élus municipaux, de vous adresser les indications suivantes sur les conditions et règlements qui régissent *actuellement* l'électrification des campagnes.

J'examinerai successivement les trois points suivants :

- 1° Régime financier;
- 2° Organisation administrative;
- 3° Dépense d'installation incombant à chaque usager.

TITRE I

Régime Financier

Avant de procéder à l'étude de chacune des catégories de ressources qui servent à payer la construction des réseaux et de chacun des moyens financiers qui permettent de payer les annuités des emprunts, je vais exposer le principe fondamental de l'électrification des campagnes.

PRINCIPE

Le principe financier de l'électrification des campagnes consiste en ce que la commune (ou le syndicat

de communes) ne sert que d'agent de trésorerie pour la centralisation des ressources, le paiement des dépenses et le service des annuités; la charge des frais de construction des réseaux, compte tenu des subventions diverses, est supportée par l'usager, qui paie une surtaxe sur le prix du courant pendant la durée d'amortissement de l'installation.

Voici le processus de l'application de ce principe :

- 1° La commune (ou le syndicat de communes) fait

construire les réseaux haute et basse tension au moyen d'emprunts qu'elle effectue et des subventions qui lui sont accordées;

2° Les emprunts comportent le paiement d'annuités pendant une période déterminée (généralement 30 ans); la commune perçoit pendant cette période d'amortissement une surtaxe sur le prix du courant qui lui permet, avec le secours de subventions annuelles diverses, de payer ces annuités.

Donc, en principe, le budget communal ne doit supporter aucune charge.

RESSOURCES DESTINEES AU PAIEMENT DE L'INSTALLATION

Les ressources qui permettent de réaliser l'électrification sont les suivantes :

- 1° Subvention de l'Etat;
- 2° Prêt du Crédit agricole ou subvention complémentaire de l'Etat;
- 3° Participation financière de la Société concessionnaire de la fourniture du courant;
- 4° Emprunt communal (ou syndical).

Je vais procéder à une étude détaillée de chacune de ces catégories de ressources.

SUBVENTION DE L'ETAT

L'électrification d'une commune (ou d'un syndicat de communes) est divisée au point de vue de la subvention de l'Etat en deux tranches.

1^{re} tranche. — La première tranche est la partie du projet correspondant à une dépense de 600 francs par habitant desservi.

Elle comprend généralement l'agglomération et une partie des maisons isolées.

2^e tranche. — La deuxième tranche comprend tout le reste du projet (sans limitation), c'est-à-dire les écarts.

La subvention de l'Etat s'élève à 33 % de la dépense pour la première tranche et à 50 % de la dépense pour la deuxième tranche.

PRET DU CREDIT AGRICOLE

La commune peut demander un prêt à la Caisse Nationale de Crédit Agricole. Le montant de ce prêt s'élève aux 2/3 de la dépense qui reste à la charge de

la commune après déduction de la subvention de l'Etat.

Le taux de l'intérêt est de 3 %.

Les ressources se répartissent dès lors de la manière suivante :

1^{re} tranche :

Subvention de l'Etat	33 %
Prêt du Crédit Agricole	45 %
Emprunt communal	22 %
	<hr/>
	100 %

2^e tranche :

Subvention de l'Etat	50 %
Prêt du Crédit agricole.....	33 %
Emprunt communal	17 %
	<hr/>
	100 %

Il n'est pas tenu compte dans les tableaux ci-dessus de la participation financière de la Société concessionnaire de la fourniture du courant, qui vient en déduction de l'emprunt communal.

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

La commune peut renoncer au prêt de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Dans ce cas, elle reçoit une subvention complémentaire de l'Etat qui s'élève à 15 % pour la première tranche et à 7 % pour la deuxième tranche.

Les ressources se répartissent alors de la manière suivante :

1^{re} tranche :

Subvention de l'Etat	33 %
Subvention complémentaire	15 %
Emprunt communal	52 %

2^e tranche :

Subvention de l'Etat.....	50 %
Subvention complémentaire	7 %
Emprunt communal	43 %

CHOIX A EFFECTUER

La commune ayant le choix entre le prêt du Crédit Agricole et la subvention complémentaire de l'Etat, quel est le plus avantageux de ces deux systèmes ?

Cela dépend des taux d'intérêt des deux emprunts : 1° Prêt du Crédit Agricole; 2° Emprunt aux particuliers ou à un établissement financier.

Les taux d'intérêt effectivement supportés par les

communes pour ces deux emprunts résulteront du taux de la bonification d'intérêt qui sera accordé par la Caisse de crédit aux communes pour chacun de ces emprunts.

Or le Conseil d'administration de cette Caisse va établir un règlement des modalités d'attribution de la bonification d'intérêt en matière d'électrification; il est possible qu'une bonification d'intérêt spécialement avantageuse soit prévue pour le prêt du Crédit Agricole.

Ce n'est donc que lorsque ce règlement aura été publié, qu'il sera possible d'établir une comparaison entre les deux systèmes; cette publication aura été faite à l'époque où les communes ou syndicats de communes, qui commencent actuellement l'étude de leur projet, auront à fixer leur choix.

PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE

La participation financière de la société concessionnaire de la fourniture du courant dépend des conventions insérées dans le cahier des charges. Il n'est pas possible de la chiffrer par un pourcentage de la dépense totale, car elle se traduit par des conditions plus compliquées, par exemple une somme fixe par kilomètre de ligne pour certaines catégories de lignes.

Cette participation vient en déduction de l'emprunt communal dans les calculs précédemment indiqués.

EMPRUNT COMMUNAL

Le quatrième élément des ressources destinées à la construction du réseau est l'emprunt communal.

Cet emprunt peut être fait auprès des particuliers ou auprès d'un établissement financier, tel que le Crédit foncier ou la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le choix entre ces divers systèmes dépend des taux d'intérêt qui sont consentis au moment où il faut contracter l'emprunt.

A *taux d'intérêt égal* il existe un avantage à s'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En effet, si l'emprunt est fait auprès d'un autre établissement financier que cette dernière, la Caisse de Crédit aux communes verse chaque année à la Caisse municipale la part d'intérêt qu'elle a prise à sa charge et la commune verse l'annuité entière à l'établissement prêteur; il y a donc un transfert de fonds.

Si, au contraire, l'emprunt est fait à la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse de crédit aux communes verse directement chaque année à cette dernière sa part d'intérêt.

PAIEMENT DES ANNUITES

Les annuités des emprunts sont payées au moyen des ressources suivantes :

- 1° Bonification d'intérêt accordée par la Caisse de Crédit aux communes;
- 2° Subvention départementale;
- 3° Surtaxe sur le prix du courant.

BONIFICATION D'INTERET

La Caisse de Crédit aux départements et aux communes, créée par la loi du 28 décembre 1931, a pour objet de venir en aide à ces collectivités en leur accordant des bonifications d'intérêt pour les emprunts qu'elles effectuent en vue de l'exécution de certains travaux, en particulier l'électrification rurale.

Les syndicats intercommunaux peuvent obtenir les mêmes avantages aux mêmes conditions.

Les emprunts, pour être bonifiés, doivent avoir été réalisés (date du contrat de réalisation) après le 28 décembre 1931 et à un taux n'excédant pas 5,20 %.

Les bonifications ne peuvent avoir une durée supérieure à 40 ans.

Intérêt payé par la commune. — En règle générale, le taux d'intérêt laissé après bonification à la charge des communes ne peut être inférieur à 2 %.

Mais pour les communes dont la valeur du centime n'excède pas 1.000 francs et dont la population ne dépasse pas 5.000 habitants, le taux d'intérêt laissé à leur charge ne doit pas être supérieur à 1,50 %.

Cette bonification exceptionnelle (taux réduit à 1,50 pour cent) n'est d'ailleurs accordée à ces communes que jusqu'à concurrence d'une somme de 300.000 francs de capital emprunté. Si l'emprunt dépasse 300.000 francs, la portion qui excède ce chiffre ne peut être bonifiée que dans les conditions normales (taux de 2 % au minimum).

Portion de l'emprunt bonifiée. — En principe la bonification d'intérêt ne s'applique pas à la totalité de l'emprunt.

La partie de l'emprunt pour laquelle une commune peut bénéficier de la bonification d'intérêt comprend :

- 1° Une première proportion déterminée d'après la valeur du centime communal;
- 2° Une deuxième proportion déterminée d'après le nombre des centimes ordinaires et extraordinaires (y compris les centimes destinés à gager l'emprunt à bonifier);
- 3° Une troisième proportion déterminée d'après l'accroissement de la population d'un recensement à l'autre.

Voici les tableaux réglementaires de ces proportions.

TABLEAU I

Valeur du centime communal

Jusqu'à	50 fr.	65 %
Au-dessus de 50 fr. et jusqu'à	100 fr.	70 %
Au-dessus de 100 fr. et jusqu'à	250 fr.	58 %
Au-dessus de 250 fr. et jusqu'à	500 fr.	56 %
Au-dessus de 500 fr. et jusqu'à	1.000 fr.	54 %
Au-dessus de 1.000 fr. et jusqu'à	2.000 fr.	52 %
Au-dessus de 2.000 fr. et jusqu'à	5.000 fr.	50 %
Au-dessus de 5.000 fr. et jusqu'à	10.000 fr.	45 %
Au-dessus de 10.000 fr. et jusqu'à	20.000 fr.	40 %
Au-dessus de 20.000 fr.		35 %

TABLEAU II

Nombre de centimes communaux

Jusqu'à 50	10 %
De 51 à 100	15 %
De 101 à 200	20 %
De 201 à 300	25 %
De 301 à 500	30 %
De 501 à 700	35 %
Au-dessus de 700	40 %

TABLEAU III

Accroissement de la population totale d'un recensement à l'autre

De 10 à 15 %	15 %
De 15 à 20 %	20 %
De 21 à 25 %	25 %
De 25 % et au-dessus	30 %

Pour calculer la partie de l'emprunt, pour laquelle une commune déterminée obtiendra la bonification d'intérêt, il faut totaliser les trois proportions résultant pour cette commune de ces trois tableaux.

Toutefois la portion d'emprunt bonifiée ne peut dépasser 90 % pour les communes dont la population est inférieure à 1.501 habitants et 88 % pour les communes dont la population est comprise entre 1.501 et 5.000 habitants.

Dispositions transitoires. — Les dispositions ci-dessus sont d'ordre général.

Mais pour les emprunts qui seront contractés en

vue de travaux subventionnés au moyen de crédits ouverts au plan d'outillage national pour l'exercice 1932 ou de crédits budgétaires de l'exercice 1932 ayant même affectation, la bonification d'intérêt pourra porter sur le montant total de l'emprunt, sauf toutefois si les demandes de bonification venaient à excéder les disponibilités de la Caisse de Crédit pour l'exercice 1932.

SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Aux termes d'une décision du Conseil général du Gers, le département participe au paiement des annuités pour les communes pour l'électrification.

Cette participation présente les caractères suivants :

1° Elle est variable suivant les communes et s'élève en moyenne à 50 % du montant de l'annuité;

2° Elle porte sur l'annuité totale (intérêt et amortissement);

3° Elle s'applique à l'emprunt fait par la commune pour des particuliers ou d'un établissement financier et aussi, au prêt du Crédit agricole;

4° Elle est versée aux communes pendant les dix premières années du service des annuités, c'est-à-dire pendant les années au cours desquelles la consommation d'électricité est encore faible.

5° Les taux de cette subvention, variables selon les communes, ont été déterminés pour des emprunts remboursables en trente ans; mais si la durée de l'emprunt est plus courte, la subvention est calculée d'après l'annuité que comporterait le même emprunt fait pour une durée de trente ans.

Bien entendu, pour les emprunts qui seront effectués à l'avenir, cette participation ne portera que sur la partie d'annuité restant à la charge de la commune après déduction de la bonification d'intérêt accordée par la Caisse de Crédit aux communes.

SURTAXE

Le Conseil municipal (ou le Bureau du syndicat intercommunal lorsque les communes constituent un syndicat d'exploitation) établit une surtaxe sur le prix du courant.

Cette surtaxe est prélevée pendant la durée d'amortissement de l'installation; elle ne doit pas être supérieure à 1 franc par kilowatt; elle varie généralement de 0 fr. 50 à 0 fr. 75.

La Société concessionnaire de la fourniture du courant perçoit la surtaxe en même temps que le prix du courant consommé et la verse à la Caisse communale (ou à la Caisse syndicale).

CHARGE DU BUDGET COMMUNAL

En principe le budget communal ne doit pas supporter de charges pour l'amortissement des emprunts.

Les annuités doivent être couvertes par les trois catégories de ressources déjà indiquées :

- 1° Bonification d'intérêt;
- 2° Subvention départementale;
- 3° Surtaxe.

Ce n'est que dans le cas où ces trois catégories de ressources ne couvriraient pas le montant des annuités que la commune devrait avoir recours, pour compléter cette insuffisance de recettes, au recouvrement de centimes additionnels.

Ce cas s'est produit sur une grande échelle pour la première tranche de l'électrification dans les communes du secteur Nord-Est; mais les conditions financières de l'électrification n'étaient pas comparables à celles qui existent aujourd'hui.

TITRE II

Organisation Administrative

L'électrification des campagnes peut être réalisée soit par des syndicats de communes, soit par des communes isolées.

Dans le département du Gers, la première tranche de l'électrification du secteur Nord-Est a été réalisée sans formation de syndicats sous la direction de l'administration départementale.

Dans la suite, des syndicats intercommunaux se sont constitués dans l'Armagnac et dans d'autres parties du département.

Quant aux communes du secteur Nord-Est, elles ont entrepris la deuxième tranche de l'électrification en se constituant en syndicats intercommunaux.

AVANTAGES DES SYNDICATS

La formation de syndicats de communes pour l'électrification présente des avantages importants :

Collaboration entre les municipalités. — La forme syndicale établit une collaboration étroite entre les municipalités.

Allègement du travail des maires. — Le travail occasionné par les formalités administratives, les démarches, les études, la constitution des dossiers, les opérations financières, se trouve considérablement réduit pour les municipalités.

En particulier les dossiers sont préparés par le Bureau du Syndicat et les municipalités sont déchargées de la rédaction des pièces.

Rapports avec les administrations. — Les communes qui entreprennent leur électrification doivent avoir des rapports constants avec :

- 1° Le Génie rural;
- 2° L'Administration des Ponts et Chaussées;
- 3° La Préfecture;
- 4° Le Ministère de l'Agriculture;
- 5° La Société concessionnaire du courant;
- 6° La Caisse Nationale de Crédit Agricole;
- 7° L'établissement auprès duquel est fait l'emprunt (Caisse des Dépôts et Consignations, Créu France, etc.);
- 8° La Caisse de Crédit aux communes;
- 9° La Société chargée de la construction des lignes.

Toutes les démarches à faire auprès de ces organisations, tous les rapports à entretenir avec elles sont assurés par le Bureau du Syndicat pour l'ensemble des communes.

Ce dernier procède à l'organisation des travaux d'études, aux adjudications, à la constitution des dossiers d'emprunts, à la surveillance des travaux de construction, etc.

En ce qui concerne les communes, dont l'agglomération est déjà électrifiée, elles peuvent faire partie d'un syndicat pour leurs écarts seulement.

ELECTRIFICATION TOTALE

Avant le vote de la loi de finances du 15 avril 1930 l'électrification d'une commune ou d'un syndicat de communes devait être faite en deux tranches successives.

La deuxième tranche ne pouvait d'ailleurs être entreprise que si les résultats d'exploitation du premier réseau constatés au cours d'une année de fonctionnement se trouvaient conformes à certaines conditions fixées par arrêté ministériel.

Mais en vertu de l'article 182 de la loi du 15 avril 1930 les deux tranches de l'électrification peuvent être entreprises en même temps.

Bien entendu les deux tranches sont considérées séparément au point de vue de la subvention de l'Etat; pour la partie du projet atteignant une dépense de 600 francs par habitant desservi, la subvention est de 33 %; pour le reste elle est de 50 %.

Je n'hésite pas à déclarer que je suis partisan de l'entreprise simultanée des deux tranches, car l'équilibre financier d'un projet d'électrification totale est rendu plus facile par les conditions actuellement accordées aux communes ou syndicats de communes.

SUITE DES OPERATIONS

Voici la suite des opérations à exécuter :

1° Constitution du Syndicat d'études;

2° Choix de la Société concessionnaire de la fourniture du courant;

3° Enquête auprès des habitants destinée à faire connaître les futurs usagers de l'énergie électrique;

4° Confection du plan du réseau (agglomération et écarts) effectuée dans chaque commune, à la mairie, par le maire, une délégation du Conseil municipal, un représentant de la Société concessionnaire et un Ingénieur représentant le Syndicat;

5° Etablissement du devis d'après le plan;

6° Constitution du Syndicat définitif;

7° Envoi des dossiers (plans et devis) à l'Administration du génie rural en vue de l'attribution de la subvention par le ministère de l'agriculture;

8° Organisation des emprunts communaux;

9° Adjudication des travaux de construction;

10° Piquetage;

11° Exécution des travaux.

Pour ces diverses opérations, le Bureau du Syndicat doit, à mon avis, donner des instructions fermes et précises et fixer des délais d'exécution.

TITRE III

Dépenses d'installation incombant à chaque usager.

La dépense d'installation qui incombe à chaque usager et qui n'est à faire qu'une seule fois, comporte :

1° Le prix de l'installation intérieure;

2° Le prix du branchement.

INSTALLATION INTERIEURE

L'usager a le libre choix de son installateur pour l'installation intérieure, tant pour l'éclairage que pour la force motrice.

Pour l'éclairage une installation normale coûte environ 60 francs par lampe.

BRANCHEMENT

Le branchement doit être construit non par la Société qui procède à la construction du réseau, mais par la Société concessionnaire du courant.

Il comprend deux parties : le branchement extérieur et le branchement intérieur.

Branchement extérieur. — Le branchement extérieur amène le courant de la ligne à basse tension jusqu'à l'immeuble.

Son installation comporte la dépense suivante :

1° Une taxe fixe de 40 francs;

2° Un prix de 7 francs par mètre pour l'éclairage et de 12 francs par mètre pour la force motrice (2 CV).

Les supports spéciaux dont le prix dépasse 30 francs sont facturés en plus.

Branchement intérieur. — Le branchement intérieur comprend la descente et le tableau sur lequel est posé le compteur.

Son prix s'élève environ à 100 francs.

Dépense pour les écarts. — Il est facile de calculer la dépense *maxima* qui incombe à un usager habitant une ferme isolée.

Les lignes à basse tension amènent le courant à proximité de chaque maison isolée. (Le syndicat de Mauvezin, qui a donné l'adjudication des travaux pour les écarts, a obtenu de l'Administration la fixation à 25 mètres de la distance *maxima* qui séparera une ferme isolée de la ligne à basse tension).

Par conséquent, la dépense *maxima* d'installation pour une ferme isolée, s'élève pour l'éclairage à :

Branchement extérieur :

Taxe fixe	40 »
25 mètres à 7 fr. par mètre.....	175 »
<i>Branchement intérieur</i>	100 »
<hr/>	
Total	315 »

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La présente notice a pour objet de donner aux conseils municipaux des communes qui n'ont pas encore entrepris l'électrification les indications d'ordre général leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause.

Mais chacun des points que j'ai traités comporte de nombreux détails qu'il est indispensable de connaître au fur et à mesure de l'exécution des opérations.

Je me tiens à la disposition des municipalités et des bureaux de syndicats intercommunaux de l'arrondissement d'Auch-Lombez pour leur donner en temps utile tous les renseignements nécessaires.

Camille CATALAN,
Député du Gers.

